



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 18 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Public

**Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la Requête « Prosecution's
Application for Leave to Appeal Oral Rulings on Clarifying Inconsistencies in Prior
Statements and Partial Hostility »
ICC-01/04-01/07-1872**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Melle Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Conformément à la Règle 140 du Règlement de procédure et de preuve, le 20 novembre 2009, la Chambre de première instance II a émis des Instructions pour la conduite des débats (ci-après « Instructions »).¹ Au **paragraphe 109**, il est mentionné que :

109. En principe, un témoin rapporte ce qu'il se rappelle avoir observé. **Les témoins ne sont pas autorisés à simplement donner lecture des déclarations faites antérieurement** ou d'autres documents. Cependant, étant donné le temps écoulé entre les événements en l'espèce et la nature souvent traumatique des faits sur lesquels le témoin dépose, **la Chambre peut autoriser les témoins à consulter certains documents afin de se rafraîchir la mémoire, mais seulement dans la mesure où :**

- a) les documents en question contiennent les souvenirs personnels du témoin ; et
- b) copie du document a été mise à la disposition de la partie adverse qui, au cours du contre-interrogatoire, peut se fonder sur les passages mentionnés par le témoin.

2. En son chapitre concernant la *Portée et Modalités de l'audition des Instructions* données par la Chambre pour l'interrogatoire, elle expose les principes suivants:

66. En **règle générale, seules des questions neutres seront autorisées lors de l'interrogatoire principal**. La partie citant le témoin à comparaître n'est donc pas autorisée à lui poser des questions directives ou fermées à moins qu'elles se rapportent à un point non litigieux.

67. Cependant, **si une partie déclare que le témoin qu'elle a cité lui est devenu hostile** et que la Chambre l'autorise à continuer de lui poser des questions, il **pourrait être approprié que cette partie procède à un contre-interrogatoire**. En pareil cas, le contre-interrogatoire doit se limiter aux points abordés au cours de la première phase de l'interrogatoire ou dans les déclarations antérieures du témoin.

3. Le Procureur n'a pas fait appel de cette Décision.

¹ "Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with rule 140", ICC01/04-01/07-1665, 20 novembre 2009 et Rectificatif "Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140", ICC-01/04-01/07-1665, Corr-tFRA, 1^{er} décembre 2009.

4. Le 27 janvier 2009, après avoir rappelé la teneur du § 109 de ses *Instructions* du 20 novembre 2009, la Chambre a apporté les précisions et commentaires suivants :

« En principe, **un témoin doit témoigner de ce qu'il se souvient avoir observé** et une exception qui est prévue. Pour apprécier si elle se trouve dans le cadre de cette exception, la Chambre prendra en considération un certain nombre d'éléments, et cela, au cas par cas. **Elle s'intéressera au profil du témoin**, elle s'intéressera à la **maîtrise dont fait preuve le témoin**, elle s'intéressera aux facilités d'expression et d'élocution du témoin, elle s'intéressera à sa **capacité à se remémorer** ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu, à sa capacité à nuancer ses propos. En l'occurrence, la Cour a pu constater que **le témoin que nous entendons depuis hier a une grande maîtrise et une grande facilité d'expression, qu'il est apte à faire un travail personnel pour se remémorer des scènes qui sont déjà anciennes. C'est pourquoi, après en avoir délibéré, la Cour considère qu'elle n'est pas, au cas présent, dans le cadre de l'exception** qui est énoncée au paragraphe 109 ».²

5. Le Procureur n'a pas cru nécessaire d'interjeter appel de cette Décision également.
6. Le 27 janvier 2010, le témoin 250 a commencé sa déposition. Après 5 jours d'interrogatoire, et plusieurs tentatives de poser des questions suggestives, le Procureur a demandé à la Chambre la permission de rafraîchir la mémoire de ce témoin à l'aide de ses déclarations antérieures écrites. Cette demande a été faite le 2 février 2010 et les arguments juridiques se sont poursuivis le 4 février. Lors de cette première demande, le Procureur a affirmé clairement qu'il ne voulait pas déclarer son témoin hostile³. Le Procureur s'est ainsi exprimé :

« D'entrée de jeu, **l'Accusation ne veut pas que la Chambre déclare ce témoin hostile, et on ne vous demande pas à ce que le témoin soit déclaré hostile**. Mais nous demandons la permission de revenir sur ces sujets précis, que je peux préciser à la Chambre ; et lui poser des questions qui, dans un premier temps, s'apparentent plus à une démarche de rafraîchissement, si on veut, de la mémoire. **Et tout dépendant de la réponse ou des réponses du témoin**, qui peuvent mener, **avant même qu'un témoin soit déclaré hostile, à ce que l'Accusation ait la**

² ICC-01/04-01/07-T-84-CONF-FRA ET 27-11-2009, pp.30-31, lignes 16-19.

³ ICC-01-04-01-07-T-96-CONF-FRA ET 04-02-2010, pp. 36-37, lignes 21-4.

possibilité de lui poser des questions dites Instructions ou des questions fermées, donc, sur ces sujets ou ces thèmes précis. »

7. Le 8 février 2010, les parties et les participants ont eu à s'exprimer juridiquement de façon exhaustive sur la question du témoin hostile et sur l'utilisation des déclarations antérieures écrites du témoin. Après avoir entendu longuement les arguments des équipes de la Défense, du Procureur et des Représentants légaux des Victimes avec autorités à l'appui, la Chambre a rejeté la demande du Procureur de lui permettre de rafraîchir la mémoire du témoin avec les déclarations écrites. La Chambre a affirmé que :

« Notre témoin est un **témoin** qui s'exprime clairement, qui, lorsqu'il veut répondre de la manière la plus précise qui soit, répond de la manière la plus précise qui soit ; qui, par moments, sans doute, **choisit d'autres types de réponses**, mais **la Chambre a véritablement le sentiment que les modalités de réponses** auxquelles il a recours **ne tiennent pas à des défauts de mémoire**, mais à **un souci qui lui est personnel de s'exprimer de telle ou telle manière**. [...] [La Chambre lui a] **rappelé un jour qu'il parlait sous serment**. C'est quelque chose [qu'elle] pense qu'il a bien intégré dans son esprit.

D'autre part, la Chambre rappelle que, préalablement à l'audience, dans la phase dite de familiarisation telle qu'elle est conçue au sein de la Cour pénale internationale, **le témoin a eu la possibilité de se référer à ses déclarations**. Donc, il n'est pas **plus temps maintenant de l'autoriser à revenir se pencher sur ses déclarations**.⁴

[... C'] est une manière pour la Chambre non pas de dire c'est un système de pur *common law* qui s'applique au cours de nos débats » mais qui était une manière pour elle de rappeler que ce système, comme d'ailleurs le système de *civil law*, mais que ce système de *common law* imprégnait quand même dans une large mesure le statut et le Règlement de procédure et de preuve que nous devons appliquer. Qui rappelle également que **l'oralité des débats et la règle ici**. » (Ci-après « 1^{ère} Décision »).⁵

8. Dans cette 1^{ère} Décision, la Chambre invite le Procureur à se pencher sur le **paragraphe 67** des *Instructions* et choisir :

⁴ ICC-01/04-01/07-T-97-CONF-FRA ET 08-02-2010, 8 février 2010, p. 63, lignes 11-24.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-97-CONF-FRA ET 08-02-2010, 8 février 2010, p. 64, lignes 14-19.

« **ou** un témoin est considéré comme hostile et il vous appartient de nous le démontrer ; **ou** ce témoin ne vous apparaît pas hostile et il convient que vous poursuiviez votre interrogatoire principal ». ⁶

La Défense rappelle que cette façon d'appliquer le paragraphe 67 a été expliquée très clairement par la Chambre à l'audience du 8 février 2010 :

« Si elle considère que le témoin est effectivement hostile, elle vous autorisera à procéder au contre-interrogatoire, **tel qu'elle l'a prévu au paragraphe 67** de sa décision. Si en revanche vous prenez le parti de ne pas déclarer ce témoin hostile, vous continuerez votre contre-interrogatoire... pardonnez moi, votre interrogatoire principal — énorme lapsus dont je vous pris tous de m'excusez... toutes et tous, de m'excuser ». ⁷

9. Le 9 février 2010, après avoir présenté ses arguments, la Chambre a rejeté la demande faite par le Procureur de déclarer son témoin hostile⁸ et d'être autorisé à le contre-interroger⁹ (ci-après « 2^{ème} Décision »). Dans sa 2^{ème} Décision, la Chambre a précisé que ce genre de demande se fera au cas par cas et a exposé les motifs suivants :

« À cet égard, et au cas présent, elle considère, au vu de l'ensemble des réponses, que le témoin 0250 a apportées aux questions posées par l'Accusation depuis le début de sa déposition, que ce témoin ne peut en l'espèce se voir qualifier d'hostile. Elle note, en effet, que le témoin a apporté, jusqu'ici, des réponses précises à la grande majorité des questions qui lui ont été posées, certaines ayant d'ailleurs été réitérées. Elle note également que **les réponses plus évasives, ou non totalement concordantes, apportées à d'autres questions que les réponses minimisant de précédentes déclarations sur le même sujet ou des réponses qui ne seraient pas aussi complètes que de précédentes déclarations ne sauraient à elles seules permettre de déclarer le témoin 0250 hostile**, et cela *a fortiori* eu égard au comportement que ce témoin a adopté à l'égard du Procureur, jusqu'ici, tout au long des débats. **La**

⁶ ICC-01/04-01/04-T-97-CONF-FRA ET 08-02-2010, 8 février 2010, p. 65, lignes 3-6.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-97-CONF-FRA ET 08-02-2010, 8 février 2010, p. 65-66, lignes 23-4.

⁸ ICC-01/04-01-07-T-98-CONF-FRA ET 09-02-2010, 9 février 2010, p. 20, lignes 19-22.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-98-CONF-FRA ET 09-02-2010, 9 février 2010, p. 21, lignes 12-13.

Chambre souligne que le simple fait d'apporter parfois des réponses défavorables ne suffit pas à faire d'un témoin un témoin hostile.¹⁰

10. S'appuyant sur la Règle 155, le bureau du Procureur demande à la Chambre de lui accorder l'autorisation d'en appeler à ces deux Décisions de la Chambre rendues les 8 et 9 février 2010 (ci-après « Requête du Procureur »). La Règle 155 prévoit que le Procureur doit exposer *les motifs pour lesquels il sollicite l'autorisation d'interjeter appel*.

11. Conformément à la norme 65 (3) du Règlement de la Cour, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui dépose la présente réponse et s'oppose avec force à la Requête du Procureur pour les raisons ci-dessous développées.

II- EN DROIT

12. L'article 82 (1) (d) prévoit qu'une partie peut faire une demande d'autorisation d'appel d'une décision de la Chambre si celle-ci soulève *une **question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure** ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.*

13. En application de cet article, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (ci-après CPI) a énoncé les critères à suivre afin de déterminer si la demande de permission d'appeler peut être autorisée :

- 1- *si la question traitée constitue une « question » susceptible d'appel ;*
- 2- *dans l'affirmatif, si cette question peut « affecter de manière appréciable » c'est-à-dire de façon concrète soit le déroulement équitable et rapide de la procédure, soit l'issue du procès ; et*
- 3- *si le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.¹¹*

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-98-CONF-FRA ET 09-02-2010, 9 février 2010, pp. 20-21, lignes 19-6.

14. La Défense souligne que ces critères sont cumulatifs et non alternatifs.¹²

15. La Défense soumet que l'approche adoptée par le Procureur dans sa demande ne correspond pas à la jurisprudence en matière d'autorisation d'appel et rappelle que cette possibilité ne devrait être accordée que dans des **circonstances exceptionnelles**¹³ en ce que ces recours peuvent retarder considérablement la procédure.

16. Afin de déterminer si le Procureur a rempli les conditions citées à l'article 82 (1) (d), la Défense demande respectueusement à la Chambre de suivre les **critères stricts** énoncés par la Chambre d'appel. Faute de les rencontrer cumulativement, cette demande ne peut être accueillie.

III- ARGUMENTS DE LA DEFENSE

17. À titre préliminaire, la Défense soumet respectueusement que le Procureur s'est mépris à la fois sur l'interprétation des faits et sur les soutènements juridiques à l'appui de sa Requête.

18. D'une part, concernant le revirement de la Chambre allégué par le Procureur en son paragraphe 1, celui-ci n'a pas eu lieu. En effet, dans la décision du 8 février 2010, la Chambre ne parle pas d'hostilité totale ou partielle, la Défense soumet que la Chambre ne revient pas sur sa position antérieure mais sur les modalités applicables au témoin hostile, à savoir qu'une fois déclaré hostile contrairement à

¹¹ « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, para. 9-20 (ci-après « Décision n° 168 »).

¹² « Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 », ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, para 10 (ci-après no.1191).

¹³ Décision no.1191, para. 13 *À ce propos, il a été tenu compte de la jurisprudence des tribunaux ad hoc et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui ont également considéré les appels interlocutoires comme exceptionnels*¹³. Comme la Chambre préliminaire II l'a déclaré, « [i]l ressort de cette jurisprudence que, s'agissant de trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'avantage pratique de trancher certaines questions à un stade précoce de la procédure et, d'autre part, la nécessité d'éviter les retards et interruptions causés par le recours aux appels interlocutoires, les dispositions énoncées dans les règlements applicables des tribunaux ad hoc et le Statut de la CPI privilégient en principe le report des procédures d'appel jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu et à restreindre les appels interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies..

ce qui avait d'abord été dit, on ne peut plus l'interroger au principal, d'autant qu'il semble que la première partie de la décision de ce 8 février était claire à cet égard et que ce n'est qu'après la question du Procureur que la Chambre a dit qu'il pouvait y avoir contre-interrogatoire et interrogatoire principal.

19. De plus, la jurisprudence à l'appui de sa *Requête* n'a pas été mise dans son contexte et ultimement la décision d'utiliser une déclaration afin de contre-interroger est une **prérogative de la Chambre seule**, qui elle seule peut évaluer les circonstances entourant le témoignage. Une étude par la Chambre d'appel des éléments factuels concernant le témoin 250 qui jusqu'à présent compte plus 13 jours de témoignage ne saurait qu'alourdir la procédure d'analyse pour les juges d'appel. Qui est mieux placé que la Chambre pour avoir à évaluer la demande faite par le Procureur ?
20. Finalement, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 1 de la *Requête* du Procureur, la Chambre n'a jamais fait état de contradictions mais d'une volonté du témoin de ne pas répondre à certaines questions. Encore une fois, il s'agit d'une mauvaise interprétation du Procureur.
21. Dans tous les cas, la Défense soumet que le Procureur ne rencontre cumulativement aucun des trois critères prescrits à l'article 82 (1) (d) dont elle fait l'analyse suivante.

1) Si la question traitée constitue une « question » susceptible d'appel ?

22. En son paragraphe 4, le Procureur résume en ces termes la question qu'il désire appeler. *Whether the Trial Chamber erred in concluding that the party calling a witness may not show a statement to a witness in the event of inconsistencies; or ask leading questions on discrete matters unless the witness is first declared overall to be a hostile witness.* En fait, il s'agit des deux Décisions prises par la Chambre les 8 et 9 février 2010.
23. En son paragraphe 6, il demande ainsi la révision de ces deux décisions en ce qu'elles empêchent le Procureur de montrer au témoin sa déclaration antérieure pendant son interrogatoire principal ou permettre des questions suggestives sur un

sujet particulier lorsque le témoignage d'un témoin est différent de ses déclarations écrites antérieures et ce, sans le déclarer hostile. La Défense soumet que ces questions relèvent d'un appel déguisé des règles 66, 67 et 109 des *Instructions* et que ces Décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Cette question juridique aurait pu être réglée par un appel des *Instructions* rectifiées du 1^{er} décembre 2009 qui a désormais force de chose jugée.

24. La Défense rappelle que la jurisprudence de la Chambre et celle de la Cour affirment qu'*une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. (...) (U)ne question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects.*¹⁴

25. La Défense soumet que, les demandes du Procureur font simplement état d'un désaccord sur l'application qu'a fait la Chambre des paragraphes 65, 66 et 104 de ses *Instructions* du 1^{er} décembre susvisées sur le rafraîchissement de la mémoire et le témoin hostile.¹⁵ En l'espèce, la Défense relève que la Chambre n'a fait qu'appliquer la jurisprudence sur l'utilisation des déclarations antérieures écrites des témoins afin de rafraîchir la mémoire et la déclaration de l'hostilité du témoin.

26. La Défense soumet que, à cette étape de la procédure, la divergence de vues entre les parties et les participants sur la problématique sous examen ne saurait être constitutive d'une question au sens de l'article 82 (1) (d) du Statut pour fonder en fait et en droit la *Requête* du Procureur.

27. D'ailleurs, aux arguments avancés par le Procureur au paragraphe 15 concernant le droit d'une partie d'utiliser une déclaration antérieure écrite de son propre témoin, la Chambre a bien indiqué dans sa 1^{ère} Décision qu'en l'espèce, il ne s'agit pas

¹⁴ « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, para. 9.

¹⁵ À cet effet, la Défense soumet que l'hostilité d'un témoin est totale et aucunement elle ne pourrait être considérée comme partielle. L'interprétation que le Procureur a fait des paroles de cette Chambre est erronée en fait et en droit.

d'un problème de mémoire qui pourrait permettre qu'on montre au témoin ses déclarations écrites antérieures mais que c'est le témoin qui a choisit délibérément de ne pas répéter ce qu'il a dit dans ses précédentes déclarations écrites.¹⁶ Par conséquent, utiliser ces déclarations serait aller à l'encontre de la volonté du témoin qui a décidé volontairement de ne pas reprendre ses déclarations antérieures. Le témoin a prêté serment. La Défense soumet que c'est sa déposition orale qui doit être prise en compte. La Chambre ayant rappelé que c'est le principe de l'oralité des débats qui vaut devant la CPI.¹⁷ De plus, la Défense soumet qu'une telle présentation pourrait avoir des effets dangereux sur la crédibilité du témoin devant la Cour. La Défense pense donc que la recherche de la vérité doit s'appuyer sur les déclarations orales des témoins ayant prêté serment et ne doit pas avoir pour objet la remise en question par rapport à des témoignages antérieurs.

28. Conséquemment, dans cette question, la Chambre s'est prononcée clairement sur les demandes spécifiques du Procureur et ce, de façon éclairé suite.

2) Dans l'affirmatif, si cette question peut « affecter de manière appréciable », de façon concrète soit le déroulement équitable et rapide de la procédure, soit l'issue du procès ?

29. La Défense persiste à soumettre que les questions vantées par le Procureur ne sont pas susceptibles d'appel et que la réponse par lui attendue de la Chambre d'appel ne serait pas de nature à faire sensiblement progresser la procédure.

30. En effet, au nom du principe de l'égalité des armes, le Procureur soumet en ses paragraphes 10 à 14 que le règlement de cette question peut affecter de manière concrète le déroulement équitable de la procédure.

31. La Défense soumet que l'application de ces deux décisions orales (« la question en appel ») ne poserait pas de problème quant au respect du principe d'égalité des armes puisque les décisions de la Chambre s'appliqueraient de la même façon tant à l'Accusation qu'à la Défense. Les parties seraient dès lors toutes deux

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-97-CONF-FRA ET 08-02-2010, 8 février 2010, p. 63, lignes 16-17.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-97-CONF-FRA ET 08-02-2010, 8 février 2010, p. 64, ligne 19.

confrontées au même problème en cas de témoignage ne correspondant pas complètement aux déclarations antérieures écrites.

32. De manière alternative, la Défense souligne que de nombreux auteurs “[a]rgued that complying with the principle of equality of arms does not mean that the Prosecutor and the Defence, in criminal proceedings should by all means be treated equally. **These parties have different roles and therefore different rights and duties on criminal proceedings.** Instead, equal strength should be granted to the Defence and to the Prosecutor”.¹⁸

33. Le juge Vohrah a commenté ce principe dans une opinion séparée à l’arrêt Tadic:

« il me semble que **l’application du principe de l’égalité des armes**, surtout dans le cadre d’une procédure pénale, **doit se faire en faveur de la Défense**, pour **permettre à cette dernière de se placer sur un pied d’égalité par rapport à l’Accusation dans la présentation de sa cause devant la Cour et ce, afin d’éviter tout injustice envers l’accusé** ». ¹⁹

34. La Défense soumet que la Question posée par le Procureur n’affecte pas le déroulement direct du procès.

3) Si le règlement immédiat de cette question par la Chambre d’appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure

35. D’une part, la Défense rappelle la jurisprudence de la Chambre qui a décidé que « toutes les questions ne peuvent pas faire l’objet d’un appel », mais « il doit s’agir d’une question de nature à affecter de manière appréciable, à savoir concrètement, [...] le déroulement équitable et **rapide** de la procédure ». ²⁰

¹⁸ Roelof HAVEMAN, Olga KAVRAN, Julian NICHOLLS, *Supranational Criminal Law : A System Sui Generis*, Leiden, 2003, p. 218.

¹⁹ Opinion Séparée du juge Vohra relative à la Décision sur la requête de l’Accusation concernant les Témoignages, *Procureur c. Tadic*, IT-94-1-T, 27 novembre 1996.

²⁰ « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d’obtenir l’examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d’autorisation d’interjeter appel » ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, para. 14 et « Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l’Accusation, aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 », ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, para. 8.

36. Bien que le Procureur admette en son paragraphe 31 qu'il n'a pas l'intention de retarder les débats, il omet de mentionner son intention quant à un éventuel rappel du témoin 250. Ce rappel serait logique au présent débat étant donné l'attitude du témoin envers le Procureur. La Défense rappelle à la Chambre que le témoin 250 dépose déjà devant cette Chambre depuis plus de 3 semaines et un tel rappel ne saurait répondre à l'exigence de rapidité de la procédure. Ce témoin a fait des déclarations antérieures écrites de plus de 350 pages et si la possibilité de confronter son témoignage et ses déclarations écrites était accordée, un temps très important risquerait d'être nécessaire pour des explications. De même une telle possibilité accordée aux témoins futurs qui auraient fait des déclarations d'une taille substantielle serait contre l'exigence de diligence de la procédure.

37. Finalement, la Défense soumet respectueusement que cette Chambre n'a fait qu'exercer sa discrétion concernant l'issue du débat juridique entourant le témoin 250.

PAR CES MOTIFS,

La Défense de Mathieu Ngudjolo sollicite respectueusement de la Chambre :

- de constater que les trois critères prévus à l'article 82 (1) (d) ne sont pas remplis ;
- de rejeter la demande de permission d'appeler de la Question soulevée par le Procureur ;

ET CE SERA JUSTICE.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 18 février 2010